

Art. 37.—La responsabilité des sociétaires vis-à-vis de la société par voie d'endossement ou de cautionnement est limitée pour chacun au montant fixé pour le prêt.

Toutefois la commission de crédit peut, par exception, et dans des cas où la garantie offerte est de premier ordre, accepter de la ou des mêmes personnes des endossements ou des cautionnements qui excèdent cette limite.

Art. 38.—La société reçoit les économies de ses membres. Ces économies sont remboursables suivant les conditions convenues entre les épargnistes et le conseil d'administration. L'intérêt payable est celui établi par les mêmes parties.

Art. 39.—La société se réserve toute liberté quant à l'acceptation ou au refus des économies qui peuvent lui être confiées par ses sociétaires, se réserve le droit de rembourser ces économies ou proportion d'icelles, en avertissant le propriétaire.

Art. 40.—L'intérêt sur les économies confiées à la société n'est payable qu'après la clôture de l'année. Cet intérêt peut être capitalisé aux comptes des déposants..

Art. 41.—Le conseil d'administration peut organiser et maintenir, pour les enfants, un service par lequel il recueillera des mises même d'un sou.

Art. 42.—Toutes les opérations des sociétaires avec la société sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être dévoilées qu'en cas de décès ou sur l'ordre d'une autorité compétente.

Art. 43.—Tout ordre de payer une somme quelconque adressé à la société doit être signé par la personne qui en opère le recouvrement